

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021- 03- 14
du - 9 MARS 2021**

**portant modification des conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit
« Ferrière et Grangettes » exploitée par l'entreprise PELISSARD sur la commune de
Miribel-Lanchâtre**

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les titres 1^{er} et 4 des parties législatives et réglementaires du livre V ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2002-133 du 7 janvier 2002, l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-10287 du 7 décembre 2010 et l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV2015-12-29 du 11 décembre 2015 autorisant l'entreprise Pelissard à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives et d'éboulis sur la commune de Miribel-Lanchâtre au lieu-dit « Ferrière et grangettes » ;

Vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°DDPP-ENV 2015-12-29 du 11 décembre 2015, notamment les articles 26 à 28 du titre IV sur les conditions de remise en état de la carrière située au lieu-dit « Ferrière et grangettes » sur la commune Miribel-Lanchâtre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, en date du 20 octobre 2020 ;

Vu la lettre du 1^{er} février 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'entreprise Pelissard en date du 15 février 2021 ;

Considérant que les différents milieux/habitats conserveront leurs caractéristiques définies dans le dossier de renouvellement et d'extension et dans l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2015 (espèces, modules, densité, fonctions, entretiens) ;

Considérant que le plan de remise en état apporte les mêmes garanties en termes de biodiversité et d'intérêt paysager ;

Considérant que le volume de remblaiement est réévalué pour une capacité de 410 000 tonnes (soit 240 600 m³ environ) avec une actualisation du fond topographique ;

Considérant que la demande de modifications des conditions de remise en état n'entraîne pas de modifications du calcul des garanties financières ;

Considérant que la demande peut être qualifiée comme non substantielle et qu'il n'y a pas lieu de solliciter l'avis de la CDNPS ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

Le schéma de remise en état figurant en annexe 3 de l'arrêté préfectoral n°DDPP-ENV-2015-12-29 du 11 décembre 2015 susvisé est remplacé par le nouveau schéma de remise en état ci-après annexé.

Article 2 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Miribel-Lanchâtre et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Miribel-Lanchâtre pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations (DDPP), service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 3: Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie, dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat en Isère, prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes, et le maire de Miribel-Lanchâtre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Pélissard.

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe

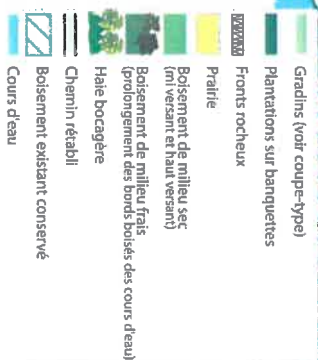


Juliette BEREGLI



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire n°
DDPP-DREAL UD38-2021-03-14
Fait à Grenoble, le
Le préfet

100



Yolande BRESI

